

MAIRIE
de
DONNENHEIM
67170



FAX : 03.88.51.23.25

☎ : 09 62 51 07 08

ARRÊTE N°2/2021

Autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition en application de l'article R. 442-13 a)

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

- ⇒ **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 442 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux lotissements notamment l'article R. 442-13 a) ;
- ⇒ **VU** le permis d'aménager N° PA 067 100 19 R0001 délivré en date du 12 août 2019, et le permis d'aménager modificatif PA 067 100 19 R0001 M01 délivré en date du 5 août 2020 ;
- ⇒ **VU** la demande présentée par le lotisseur en date du 23 décembre 2020 tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R. 442-13 a) du code de l'urbanisme ;
- ⇒ **VU** l'engagement pris par le lotisseur de terminer tous les travaux dans les délais fixés par l'arrêté susvisé ;
- ⇒ **VU** l'attestation de garantie d'achèvement des travaux VRD délivrée le 18 février 2021 par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe dont le siège est à 67100 STRASBOURG ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition.

Article 2 : En application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés.

Dans ce cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

Article 3 : Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 juillet 2024 ;

Article 4 : La garantie d'achèvement susvisée prendra fin compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

Fait à Donnenheim, le 22 février 2021

Le Maire,
Stéphan SCHISSELÉ



En application des articles L. 315-1.1 et R. 42162.4 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Elle est exécutoire à compter de la réception par celui-ci.